

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 07 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SYNDICAT MIXTE DU PARC INDUSTRIEL DE LA PLAINE DE L'AIN

1580 AV DES BERGERIES

01150 Saint-Vulbas

Références : 20240426-UDA-S5102-SC

Code AIOT : 0006102256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement Syndicat Mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain implanté 1580 avenue des Bergeries - 01150 Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 07/03/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre d'une action régionale relative aux effluents aqueux. Cette opération a été menée sur 3 semaines en mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE DU PARC INDUSTRIEL DE LA PLAINE DE L'AIN
- 1580 AV DES BERGERIES - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006102256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station d'épuration du syndicat mixte de la Plaine de l'Ain est un ouvrage qui recueille et traite les eaux usées de la commune de Saint-Vulbas et les eaux sanitaires et industrielles issues des entreprises du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain.

L'exploitation de cet équipement est confiée à la société Veolia.

Une modernisation de la partie séchage des boues a été effectuée dernièrement par l'installation d'une centrifugeuse.

Thèmes de l'inspection : Action régionale 2024 : gestion et suivi des rejets liquides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives ou d'un suivi de l'exploitant :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	3 mois
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 21-II et 58-IV
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station d'épuration est correctement exploitée et suivie par l'exploitant.

Le schéma et le plan des installations et réseaux doivent être mis à jour.

Il est conseillé à l'exploitant d'effectuer un suivi rapproché des éléments liés à la thématique PFAS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : La station d'épuration exploitée par le Syndicat Mixte de la Plaine de l'Ain (SM PIPA) est un équipement qui collecte et traite les effluents issus des réseaux non séparatifs de la commune de Saint Vulbas et les « eaux chargées » (réseau séparatif) du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain. Le périmètre de la station d'épuration ne comporte pas d'égout au sens de la prescription. Un plan des réseaux est présent sur le site, il date de 2008. Un schéma de fonctionnement a été transmis par l'exploitant le 27 mars 2024. Celui-ci n'est pas daté.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre le plan des réseaux à jour et dater le schéma de la station. Ces documents doivent être accessibles sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : L'ouvrage de rejet est situé à environ 170 mètres de la station d'épuration. Le rejet est effectué dans le Rhône via une canalisation enterrée. Ce point de rejet ne peut pas faire l'objet d'un contrôle visuel car il n'est pas accessible (ouvrage sous-marin). L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les abords du point de rejet sont difficilement accessibles. La berge n'est pas entretenue et est érodée. La description du point de rejet faite par l'exploitant répond à la prescription. Un contrôle visuel des eaux présentes dans le canal venturi, sur site, avant rejet vers la canalisation se déversant dans le Rhône a été effectué. L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une eau claire et limpide. Compte-tenu de ces éléments l'inspection des installations classées considère ce point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Un canal venturi est présent avant rejet des effluents traités dans la canalisation qui va jusqu'au Rhône. Un préleveur automatique pompe dans le canal venturi. Un contrôle manuel de certains paramètres (débit, température..) et des prélèvements peuvent être aisément réalisés dans ce canal venturi. L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a contrôlé les déclarations effectuées sur GIDAF et l'exploitant a présenté les enregistrements réalisés par ses soins sur un tableau excel. L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Article 58-IV Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a confié l'exploitation de la station d'épuration à l'entreprise Veolia. C'est l'entreprise Veolia qui réalise les prélèvements journaliers, effectue des mesures et envoi des échantillons au laboratoire. L'inspection des installations classées a analysé les résultats 2023-2024 et a constaté des dépassements. L'exploitant explique à chaque fois les causes des dépassements et les mesures prises pour éviter un nouveau dépassement. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats : L'exploitant procède à l'enregistrement sur l'outil GIDAF dans les délais. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Les débits sont communiqués toutes les 24 h par une application informatique. Un suivi est fait par l'exploitant. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Deux préleveurs automatiques sont présents sur le site, un en amont et l'autre en aval de l'unité de traitement. L'inspection des installations classées a constaté que le préleveur en aval était bien tempéré à 5°C. Le débit est mesuré en continu. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : Un contrôle de recalage est effectué sur le prélèvement tous les 2 ans. Le dernier a été effectué le 22 novembre 2023. Il a une note de 9,9/10. Les actions d'amélioration ont été prises en compte par l'exploitant. Le laboratoire a obtenu l'accréditation COFRAC sur certaines analyses. L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les 3 campagnes et un contrôle inopinée de fin 2022 ont été effectués en amont et en aval de la station d'épuration. L'exploitant a enregistré les 3 campagnes de PFAS sur GIDAF. Ce point est conforme. Les 8 paramètres suivants ont été détectés à plus de 100 µg/l: PFOS, PFHpA, PFBS, PFHxA, PFBA, PFBeA, 6:2 FTS, 6:2 FTOH. Le paramètre 6:2 FTS a été analysé uniquement en entrée de station d'épuration lors du contrôle inopiné.

Afin de déterminer la/les sources d'apport potentielles en PFAS dans ses rejets, l'exploitant a demandé aux sociétés contributrices (i.e celles qui sont susceptibles de rejeter des PFAS dans leurs effluents liquides) de lui transmettre les résultats de leurs campagnes de recherche de PFAS. Au jour de la visite, toutes ces sociétés n'avaient pas commencé leur campagne de recherche et d'analyse. Plusieurs sociétés ont commencé leurs campagnes d'analyse en mars.
Demande de l'inspection des installations classées : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : • mener une campagne d'analyse à fréquence mensuelle et pendant une durée de 3 mois sur le paramètre 6:2 FTS (et de déclarer les résultats de cette campagne sous GIDAF) ; • poursuivre la surveillance mensuelle des PFAS déjà détectés ; • mener à bien la collecte des résultats des campagnes PFAS menées par les entreprises contributrices pour pouvoir trouver les sources d'apport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 3 mois